

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 270

ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

PRÉAMBULE

L'évaluation des programmes d'études permet de mesurer la qualité et l'efficacité de l'enseignement au sein du district. Elle permet de reconnaître la responsabilité du Conseil scolaire vis-à-vis le public quant à la qualité de l'enseignement offert aux élèves ainsi que son obligation de s'assurer que tous les programmes d'études offerts correspondent aux normes provinciales et aux attentes des parents.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. L'évaluation des programmes d'études a pour but :
 - 1.1 de s'assurer que les objectifs et la prestation des programmes d'études soient constants avec les besoins des élèves;
 - 1.2 d'identifier les forces et les améliorations à apporter aux programmes d'études;
 - 1.3 de recommander l'annulation, la modification ou la continuation de certaines parties des programmes d'études, le cas échéant; et,
 - 1.4 de recommander l'implantation de nouveaux programmes ou de nouveaux cours.
2. Les critères pour évaluer l'efficacité des programmes d'études comprennent :
 - 2.1 le respect des directives générales pour les programmes d'études du ministère de l'Éducation de l'Alberta et les exigences du Conseil scolaire;
 - 2.2 la disponibilité de ressources appropriées pour l'enseignement des programmes d'études;
 - 2.3 la pertinence, la connaissance et la diversité des activités d'apprentissage offerts aux élèves;
 - 2.4 le degré d'intégration avec les autres programmes d'études;

- 2.5 la qualité de la planification des cours à court et à long terme;
 - 2.6 l'articulation entre les différents niveaux;
 - 2.7 la possibilité d'accommoder les besoins individuels des élèves;
 - 2.8 la pertinence des procédures d'évaluation de l'élève;
 - 2.9 la qualité de la formation et du perfectionnement des enseignants; et,
 - 2.10 le rendement des élèves.
- 3. À la demande du Conseil scolaire, une évaluation externe des programmes d'études peut être entreprise par des experts-conseils externes.
 - 4. L'évaluation des programmes d'études peut être faite au niveau de l'école, au niveau du système scolaire ou lors d'une évaluation globale d'une école.
 - 5. La direction générale est responsable de l'implantation d'un plan d'évaluation des programmes d'études pour le Conseil.